



Arrêté
concernant les modalités d'aliénation
du site de l'ancien Hôpital des Cadolles

(Du 4 septembre 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à diviser l'article 9509 du cadastre de Neuchâtel pour :

- détacher une parcelle de 9600 m² environ et constituer un droit de superficie distinct et permanent d'une durée de nonante neuf ans au profit de Bauart Architectes et Urbanistes SA et de F. Bernasconi et Cie SA,
- détacher une parcelle de 5900 m² environ comprenant le bâtiment sud de l'ancien hôpital et la vendre au Groupe opérationnel Bauart Architectes et Urbanistes SA + F. Bernasconi et Cie SA.
-

Les surfaces exactes seront déterminées en temps utile par le géomètre cantonal.

Art. 2.- Le droit de superficie et la vente de terrain décrits ci-dessus font l'objet d'une contreprestation correspondant à la remise à la Ville de Neuchâtel d'un bâtiment d'habitation d'une valeur de référence de 10 millions de francs sis sur un nouvel article cadastral propriété de la Ville de Neuchâtel. Ce bâtiment sera porté au bilan. Les charges et revenus seront imputés à la Section de l'urbanisme.

Le solde de la valeur des anciens bâtiments de l'hôpital des Cadolles (4,8 millions de francs à fin 2005) sera amorti par le nouveau bâtiment et la différence sera portée à la fortune nette.

Art. 3.- Le solde de l'article 9509 reste propriété de la Ville de Neuchâtel.

Art 4.- Le Conseil communal est autorisé à constituer toutes les servitudes nécessaires, au profit ou à charge du droit de superficie et des nouvelles parcelles, telles que passages, canalisations, etc...

Art 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 4 septembre 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

Le secrétaire,

Nicolas de Pury,

Blaise Péquignot